



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/WG8J/10/8
9 septembre 2017

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPES DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8(J)
ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE.

Dixième réunion

Montréal, Canada, 13-16 décembre 2017

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

INTÉGRATION DE L'ARTICLE 8(J) ET DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTÉS LOCALES DANS LES TRAVAUX DE LA CONVENTION ET SES PROTOCOLES

Note de la Secrétaire exécutive

INTRODUCTION

1. Lors de sa treizième réunion, la Conférence des Parties, dans la décision XIII/26, paragraphe 3, a invité les Parties, autres gouvernements et représentants des peuples autochtones et des communautés locales à présenter leurs points de vue sur les moyens et les instruments envisagés pour parvenir à une intégration complète de l'Article 8(j) et des dispositions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les travaux de la Convention et ses protocoles, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales et dans le but de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination. En outre, la Secrétaire exécutive a été priée d'élaborer, sur la base des points de vue présentés, des propositions de moyens et instruments qui n'entraîneraient aucune dépense financière supplémentaire, de mettre ces propositions à la disposition du Groupe de travail lors de sa dixième réunion pour son examen et de présenter une recommandation lors de la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire pour la mise en application pour son examen ultérieur.

2. En conséquence, la Secrétaire exécutive a sollicité ces présentations par le biais de la notification SCBD/SPS/DC/VN/JS/DM/86220, datée du 26 janvier 2017. Les présentations reçues sont reproduites dans le document CBD/WG8J/10/INF/4.

3. Pour aider le Groupe de travail à réaliser sa tâche, la Secrétaire exécutive a préparé le présent document. La partie I fournit un aperçu des travaux effectués au titre de la Convention sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes¹. La partie II donne un aperçu des présentations reçues sur les moyens et instruments envisagés pour parvenir à une intégration complète de l'Article 8(j) et des dispositions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les travaux de la Convention et ses protocoles, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, et dans le but de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination. La partie III présente des propositions

* CBD/WG8J/10/1.

¹Les dispositions relatives à l'Article 8(j) comprennent : l'Article 10(c) sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique ; l'Article 17 sur l'échange d'informations et l'Article 18 sur la coopération technique et scientifique, qui fait un particulier référence dans son paragraphe 4 aux technologies autochtones et traditionnelles.

pour parvenir à une intégration complète de l'Article 8(j) et des dispositions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les travaux de la Convention et ses protocoles. Enfin, en s'appuyant sur les propositions présentées dans la partie III, la partie IV suggère des recommandations préliminaires.

4. Le Groupe de travail est censé examiner les propositions et formuler des recommandations pour leur examen ultérieur par l'Organe subsidiaire pour la mise en application, lors de sa deuxième réunion. Ce faisant, le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre en compte le document d'information CBD/WG8J/10/INF/8, qui contient une mise à jour du programme de travail, y compris une analyse des tâches reportées², ainsi qu'une compilation des présentations reçues dans le document CBD/WG8J/10/INF/4.

I. APERÇU DU TRAVAIL EFFECTUE SUR L'ARTICLE 8(J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES

A. L'Article 8(j) et les dispositions connexes, les Articles 10 (c), 17.2, 18.4

5. L'Article 8(j) et les dispositions connexes, les Articles 10(c), 17.2 et 18.4 de la Convention traitent : du respect, de la préservation, de l'entretien et la promotion des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales³ ; de la protection et de l'encouragement de l'utilisation coutumière durable⁴ ; de l'encouragement de l'échange d'informations, y compris des savoirs traditionnels et autochtones et de leur rapatriement⁵, dans la mesure du possible ; et des méthodes pour le développement et l'utilisation des technologies, y compris des technologies autochtones et traditionnelles⁶. Ces Articles sont considérés comme des sujets intersectoriels et donc pertinents pour les autres secteurs de travail de la Convention.

B. Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes

6. Par la décision IV/9, paragraphe 1, la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Bratislava en 1998, a décidé de créer le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes de la Convention, qui est chargé de mettre en œuvre l'Article 8(j) et les dispositions connexes. Le mandat de ce Groupe de travail est de fournir à la Conférence des Parties un avis sur l'application de l'Article 8(j) et des dispositions connexes (décision IV/9) et d'examiner les progrès accomplis lors de la mise en œuvre des tâches prioritaires du programme de travail (décision V/16, paragraphe 9). Les tâches prioritaires ont été examinées par la Conférence des Parties lors de sa dixième réunion dans la décision X/43, qui a établi un programme de travail pluriannuel révisé en 2010, disponible

²Dans sa décision X/43, la Conférence des Parties a révisé le programme de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes et a reporté les tâches 6, 11, 13, 14 et 17 en attendant l'achèvement des tâches 7, 10, 12 et 15.

³ Article 8(j) « Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ».

⁴ Article 10(c) « Protège et encourage l'utilisation coutumière des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable ; »

⁵ Article 17.2 « Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socioéconomiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les savoirs traditionnels et autochtones en tant que tels ou associés aux technologies visées au paragraphe 1 de l'Article 16. Cet échange comprend aussi, lorsque cela est possible, le rapatriement des informations. »

⁶ Conformément à la législation et aux politiques nationales, les Parties contractantes encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la présente Convention. À cette fin, les Parties contractantes encouragent également la coopération en matière de formation de personnel et d'échange d'experts.

sur : <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/COP-10-dec-43-fr.pdf> (voir la partie sur le programme de travail, ci-dessous).

7. Le Groupe de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes s'est réuni neuf fois depuis sa création en 1998⁷ et a obtenu des résultats remarquables. Le Groupe de travail a, en particulier, mis en évidence la problématique des peuples autochtones et des communautés locales tout au long du processus de la Convention. Il a développé et surveillé avec succès la mise en œuvre du programme de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes et a fourni un certain nombre de lignes directrices et d'outils.

C. Mécanismes de renforcement de la participation

8. L'un des principes fondamentaux du programme de travail et du Groupe de travail sur l'Article 8(j) a été la participation effective des peuples autochtones et communautés locales. Ainsi, le Groupe de travail sur l'Article 8(j) a adopté des pratiques visant à assurer la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales à ses travaux. Les pratiques de renforcement de la participation dans le Groupe de travail comprennent des mesures telles que : la nomination d'un/e coprésident/e autochtone afin d'aider le/la président/e de la réunion, ainsi que d'un bureau des peuples autochtones et des communautés locales et une coprésidence des sous-groupes de travail et des groupes de contact et la possibilité accrue de faire des interventions sur tous les points de l'ordre du jour. En outre, afin de soutenir la participation effective des peuples autochtones et communautés locales aux travaux de la Convention, le Secrétariat a créé des pages Web spécifiques et des outils sur le Web, y compris un portail d'informations sur les savoirs traditionnels, accompagne les efforts réguliers de développement des capacités et gère un mécanisme de financement facultatif en faveur de la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux réunions, dans le cadre la Convention.⁸ Dans l'ensemble, le travail du Secrétariat pour faire participer les peuples autochtones et les communautés locales est considéré comme une bonne pratique par le reste du système des Nations Unies.

D. Programme de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes et mise à jour

9. Le programme de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes⁹ est le principal instrument que les Parties à la Convention sur la diversité biologique se sont donné pour respecter les engagements de l'Article 8(j) et les dispositions connexes et plus tard l'objectif 18 d'Aichi pour la diversité biologique¹⁰ d'ici à 2020.

10. À ce jour, le programme de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes a donné d'importants résultats, dont les suivants :

(a) Le rapport de synthèse sur l'état et les tendances des savoirs traditionnels¹¹ réunissant des informations régionales détaillées de toutes les régions et l'identification des processus aux niveaux national et local susceptibles de menacer le maintien, la préservation et l'application des savoirs traditionnels ;

⁷À la quatrième réunion de la Conférence des Parties.

⁸Voir : <https://www.cbd.int/traditional/fund.shtml>

⁹La Conférence des Parties a adopté le programme de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes dans la décision V/16.

¹⁰L'objectif 18 à tenir d'ici à 2020, les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que leur utilisation coutumière durable des ressources biologiques, seront respectés, sous réserve des dispositions de la législation nationale et des obligations internationales en vigueur, et seront pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l'application de la Convention, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, à tous les niveaux pertinents.

¹¹UNEP/CBD/WG8J/5/3 Phase deux du rapport de synthèse sur le statut et les tendances concernant les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales pertinentes à la Conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, disponible sur : <https://www.cbd.int/doc/?meeting=WG8J-05>

(b) Les lignes directrices pour la conduite d'étude de l'impact culturel, environnemental et social (les lignes directrices facultatives Akwé:Kon pour la conduite d'étude de l'impact culturel, environnemental et social de projets de développement proposés pour avoir lieu ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales);¹²

(c) Le code de conduite éthique Tkarihwaï:ri qui sert à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales¹³ et le Plan d'Action global sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique;¹⁴

(d) Les directives volontaires Mo'otz kuxtal¹⁵ pour le développement de mécanismes, lois ou autres initiatives nécessaires visant à obtenir le « consentement préalable et éclairé », le « consentement libre, préalable et éclairé » ou l'« approbation et la participation », en fonction des circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales¹⁶ pour accéder à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et pour l'établissement de rapports et la prévention de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels.¹⁷

11. La tâche 15 du programme de travail concernant les directives volontaires pour le rapatriement des savoirs traditionnels¹⁸ et l'élaboration d'un glossaire de termes-clés pertinents et de concepts à utiliser dans le cadre de l'Article 8(j) et des dispositions connexes¹⁹ sera examinée par le Groupe de travail lors de sa dixième réunion. En outre, bien que cela ne fût pas prévu dans le programme de travail, et étant donné que les sujets concernant les peuples autochtones et les communautés locales sont considérés comme des questions intersectorielles, le Groupe de travail lors de sa dixième réunion commencera à travailler sur la mobilisation de ressources. Plus précisément, il étudiera la contribution des actions collectives des peuples autochtones et des communautés locales et des sauvegardes dans les mécanismes de financement de la diversité biologique.

E. Plan d'Action sur l'utilisation coutumière durable des ressources biologiques

12. Après le dernier examen approfondi et la mise en place d'un programme de travail pluriannuel sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes en 2010, la Conférence des Parties lors de sa dixième réunion, a décidé de mettre davantage l'accent sur l'application de l'Article 10(c) concernant l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique.²⁰ Dans ce but, la Conférence des Parties dans sa décision XI/14 F a convenu que l'élaboration d'un Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique était l'une des nouvelles composantes majeures du programme révisé des travaux sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes et lors de sa douzième réunion, a approuvé, dans la décision XII/12 B, le Plan

¹² Décision VII/16.

¹³ Décision X/42.

¹⁴ Décision XII/12 B, annexe.

¹⁵ Signifie « racines de la vie » en langue maya.

¹⁶ L'utilisation et l'interprétation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans ces lignes directrices font référence à la décision XII/12 F, paragraphes 2 (a), (b) et (c).

¹⁷ Décision XIII/18 L'adoption des directives volontaires Mo'otz kuxtal a également fait avancer le travail réalisé par le Groupe de travail sur les systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en mettant en évidence le rôle potentiel des protocoles communautaires et des procédures d'accès aux savoirs traditionnels.

¹⁸ Les directives volontaires Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

¹⁹ Voir le document CBD/WG8J/10/3, un glossaire de mots-clés pertinents et de concepts à utiliser dans le cadre de l'Article 8(j) et des dispositions connexes.

²⁰ Voir la décision X/43.

d'action mondial sur l'utilisation coutumière durable, invitant les Parties, autres gouvernements, organisations, communautés autochtones et locales et parties prenantes à mettre en œuvre le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et de faire un rapport à la Secrétaire exécutive sur les progrès réalisés, ainsi que par le biais de la présentation de rapports nationaux.

13. En outre, pour les possibles travaux futurs concernant le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable, la Conférence des Parties, dans la décision XI/14 F, paragraphe 11, a décidé de transmettre une liste de tâches indicatives au Groupe de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes pour sa considération future, après l'examen de la première phase du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable. Comme l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, lors de sa première réunion, a examiné les progrès accomplis dans l'application de l'Article 8(j) et de l'Article 10 (c), y compris le Plan d'action mondial sur l'utilisation coutumière durable,²¹ il peut être opportun de revenir sur la liste indicative des tâches afin d'examiner si les travaux futurs sur l'utilisation coutumière durable sont justifiés, compte tenu des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la phase I, et de le faire dans le cadre de considérations plus larges concernant les arrangements post 2020 pour la Convention, afin de s'assurer que le travail sera entièrement intégré.

14. Quant aux progrès sur la mise en œuvre de la première phase des travaux du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable, à la date du rapport, les progrès dans l'exécution des projets ont été, dans le meilleur des cas, très limités. Il a été signalé à l'Organe subsidiaire pour la mise en application lors de sa première réunion, dans l'analyse des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique²² en 2016 que, même si 18 Parties avaient rendu compte de l'inclusion des peuples autochtones et des communautés locales dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, seulement trois d'entre eux avaient mentionné l'utilisation coutumière durable. La Conférence des Parties a abordé cette question lors de sa treizième réunion, dans la décision XIII/1, paragraphe 18, qui encourage les Parties à renforcer et à intensifier les efforts pour intégrer l'Article 8(j) et l'Article 10(c), y compris le Plan d'action pour l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et le renforcement des capacités, dans le développement, l'actualisation et la mise en application des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.

15. Dans le paragraphe 22 de la même décision, les Parties, autres gouvernements, peuples autochtones et communautés locales et organisations concernées ont été invités à présenter des informations actualisées sur les progrès réalisés pour atteindre l'objectif 18 d'Aichi sur la diversité biologique qui traite des savoirs traditionnels et de l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, y compris sur les différents éléments de l'objectif, ainsi que sur la mise en œuvre du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable, pour permettre à terme à la Secrétaire exécutive de faire une synthèse et de mettre à disposition les informations afin qu'elles soient examinées par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes lors de sa dixième réunion, ainsi que par l'Organe subsidiaire pour la mise en application, lors de sa deuxième réunion.

16. La mise en œuvre du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable est encore à l'étude par l'Organe subsidiaire pour la mise en application et les progrès réalisés dans sa mise en œuvre seront examinés lors de la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire.

F. L'Article 8(j) et les dispositions connexes considérés comme étant des questions transversales

17. Comme l'Article 8(j) (sur les savoirs traditionnels) et 10(c) (sur l'utilisation coutumière durable) et les dispositions connexes sont des questions transversales, le Groupe de travail a apporté et continue

²¹Voir UNEP/CBD/SBI/1/14, Partie I, recommandation 1/1.

²²Voir UNEP/CBD/SBI/1/2/Add.3.

d'apporter son expertise à des secteurs spécifiques de travail au titre de la Convention, dont les négociations qui ont conduit à l'adoption du protocole de Nagoya, le programme de travail sur les aires protégées et plus récemment, la mobilisation des ressources (concernant l'action collective des peuples autochtones et des communautés locales et les sauvegardes dans les mécanismes de financement de la biodiversité).

18. En outre, un mécanisme régulier, institué par la Conférence des Parties lors de sa dixième réunion pour obtenir des recommandations sur des questions thématiques de la Convention, a consisté en l'inclusion d'un dialogue approfondi dans l'ordre du jour de chaque réunion du Groupe de travail ou d'une question additionnelle dans l'ordre du jour provisoire pour traiter ces nouvelles questions²³.

G. Tâches reportées du programme de travail révisé (décision X/43)

19. Dans la décision X/43, la Conférence des Parties a décidé de reporter l'examen et le lancement d'autres tâches non commencées du programme de travail, dans l'attente de l'achèvement de tâches actuelles et à la lumière des développements en cours, à savoir les tâches 11, 6, 13, 14 et 17²⁴.

20. Comme les tâches prioritaires 7, 10, 12 et 15 sont en voie d'achèvement, une mise à jour est fournie concernant le programme de travail, y compris une analyse sur l'état des tâches reportées 11, 6, 13, 14 et 17,²⁵ dans un document d'information (CBD/WG8J/10/INF/8), afin de déterminer dans quelle mesure les tâches reportées ont déjà été traitées dans des travaux antérieurs. L'analyse conclut que, compte tenu des travaux réalisés par le programme de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes (mentionnés précédemment dans le paragraphe 10), la plupart des aspects des cinq tâches reportées ont été abordés. En particulier, l'adoption récente des directives volontaires Mo'otz kuxtal sur les savoirs traditionnels²⁶, traitent de la plupart des aspects des tâches reportées qui suggèrent l'élaboration de lignes directrices supplémentaires. L'analyse peut aider le Groupe de travail à achever le programme de travail actuel avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, afin de parvenir à la pleine intégration de l'Article 8(j) et des dispositions relatives aux peuples autochtones et communautés locales dans les arrangements post 2020 de la Convention. Dans le cas où le Groupe de travail estime qu'il faut poursuivre les travaux, les propositions pour les travaux futurs devront être prises en considération au sein de processus de consultation plus larges concernant les arrangements de la Convention post 2020 afin de s'assurer que les futurs travaux décidés soient entièrement intégrés.

II. APERÇU DES PRESENTATIONS REÇUES

21. En réponse à la décision XIII/26, la Secrétaire exécutive a réclamé des présentations²⁷ afin d'aider le Groupe de travail lors de sa dixième réunion à explorer les moyens et les instruments envisagés pour parvenir à une intégration complète de l'Article 8(j) et des dispositions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les travaux de la Convention et ses protocoles, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales et dans le but de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination. Les présentations provenaient de six Parties, une organisation internationale, deux organisations autochtones, un organisme communautaire local et trois organisations non

²³ Le dialogue approfondi est une composante régulière du Groupe de travail qui contribue à l'élaboration de conseils donnés aux autres secteurs de travail de la Convention (précédemment appelés aires thématiques). Il a été institué par la décision X/43, paragraphe 12.

²⁴ Voir la décision X/43, paragraphe 7.

²⁵ Dans sa décision X/43, la Conférence des Parties a révisé le programme de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes et a reporté les tâches 6, 11, 13, 14 et 17 en attendant l'achèvement des tâches 7, 10, 12 et 15.

²⁶ Décision XIII/18

²⁷ Dans la notification SCBD/SPS/DC/VN/JS/DM/86220, datée du 26 janvier 2017. Les présentations et informations sont disponibles dans le CBD/WG8J/10/INF/4.

gouvernementales.²⁸ Elles abordent autant les questions de fond et de forme et sont examinées davantage ci-après.

A. Questions liées au processus d'intégration

22. Voici un aperçu des soumissions reçues concernant la participation des peuples autochtones et des communautés locales et le rôle du Groupe de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes.

1. Participation des peuples autochtones et communautés locales aux réunions qui se sont tenues dans le cadre de la Convention.

23. L'un des thèmes communs qui ressort des soumissions reçues est que la composante essentielle de l'intégration de l'Article 8 (j) et des dispositions connexes est la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention. La participation effective des peuples autochtones et des communautés locales est cruciale pour la mise en œuvre de la Convention et fournit une base fondamentale pour parvenir à un développement durable à tous les niveaux, y compris aux prises de décisions, de planification, mise en œuvre et suivi des politiques et programmes. Saisissant le thème, un grand nombre de soumissions a abordé la question de comment la participation des peuples autochtones et des communautés locales devrait et pourrait être renforcée dans les travaux de la Convention. Certaines soumissions ont également examiné comment améliorer la participation aux niveaux national et infranational, y compris la coordination et la désignation de représentant/es des peuples autochtones et des communautés locales aux réunions de la Convention, ainsi que leur participation aux dispositions nationales, telles que les stratégies pour la protection et la revalorisation des savoirs traditionnels, qui reconnaît la valeur de l'action collective menée par les peuples autochtones et les communautés locales pour l'obtention des objectifs de la Convention.

24. Deux soumissions ont souligné que l'expérience acquise lors de l'organisation de réunions simultanées pour la Convention et ses protocoles pourrait être prise en considération pour savoir comment les pratiques et les approches suivies par le Groupe de travail sur l'Article 8 (j) et les dispositions connexes pourraient être pleinement intégrées dans un contexte plus large de délibérations de la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires. Cette proposition pourrait inclure l'examen des mécanismes de renforcement de la participation pratiqués dans le cadre du Groupe de travail, tels que le fait de donner plus de possibilités aux peuples autochtones et aux communautés locales d'exposer verbalement des questions au niveau de l'ordre de passage des orateurs afin de favoriser le dialogue, de nommer un/e coprésident/e autochtone et un bureau des peuples autochtones et des communautés locales afin d'aider le/la président/e et le bureau et de permettre aux peuples autochtones et aux communautés locales de soulever des questions dans le cadre de délibérations plus restreintes de groupes de contact et d'amis de la présidence, et d'en faire une pratique courante dans l'ensemble de la Convention. Une autre soumission a souligné que la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales doit être garantie dans tous les domaines qui les intéressent, comme un droit universellement reconnu. Plusieurs suggestions ont constaté que la meilleure façon d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la coordination du travail de l'intégration des Articles 8 et 10(c) est d'assurer la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales dans tous les secteurs de travail relevant de la Convention.

25. L'un des défis qui persiste pour parvenir à une intégration complète de l'Article 8(j) et des dispositions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les travaux de la

²⁸L'Australie, la Bolivie, le Brésil, l'Union européenne et ses États membres avec des contributions nationales de la Suède et de la Finlande, le Mexique, le Pérou, le Venezuela, l'Assemblée des Premières Nations (Canada), la Global Forest Coalition / Community Conservation Resilience Initiative, l'ICCA consortium, le Forest Peoples Programme et autres organisations membres du Forum international autochtone sur la biodiversité, la Red de Mujeres Indigenas sobre Biodiversidad de América Latina y Caribe, la Red de Cooperación Amazónica, le secrétariat de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Convention et ses protocoles est d'arriver à déterminer dans quelle mesure les pratiques pour renforcer la participation des peuples autochtones et des communautés locales exercées au titre du Groupe de travail peuvent être reprises par les autres organes subsidiaires ou par la Conférence des Parties et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

26. Une autre option parmi les soumissions reçues qui suggèrent d'étendre les pratiques pour renforcer la participation des peuples autochtones et des communautés locales exercées dans le cadre du Groupe de travail à d'autres organes, propose que les sessions du Groupe de travail ainsi que ses pratiques pour favoriser la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales puissent être convoquées s'il y a lieu, dans le cadre d'autres organes subsidiaires, de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Cette solution pourrait permettre des mécanismes de participation effective des peuples autochtones et des communautés locales sur toutes les questions les concernant directement et le regroupement des sujets associés ou des points de l'ordre du jour au sein de ces organes, pouvant ainsi générer un processus plus efficace et une plus grande cohérence dans les résultats.

2. Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes

27. Les présentations reçues ont souligné que le Groupe de travail a fonctionné comme un espace essentiel pour générer des interactions culturelles et comme un lieu d'apprentissage entre les gouvernements et les représentants des peuples autochtones et des communautés locales, uniques détenteurs des connaissances et des pratiques liées à la biodiversité et services écosystémiques dans un contexte global. La participation effective des peuples autochtones et des communautés locales dans le Groupe de travail est considérée comme une pratique exemplaire pour les peuples autochtones et les communautés locales dans l'ensemble du système international. Cependant, il est généralement admis que les questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, ainsi que l'Article 8(j) et les dispositions connexes (sur les savoirs traditionnels et l'utilisation coutumière durable) doivent être renforcées et mieux intégrées dans les travaux de la Convention.

Un organe permanent sur les peuples autochtones et les communautés locales

28. Une suggestion est que le Groupe de travail se transforme en un organe permanent ayant pour mandat de fournir des conseils directement à la Conférence des Parties à la Convention, ses protocoles, ses organes subsidiaires et à ses différents secteurs d'activité. Comme les groupes de travail au sein du système des Nations Unies sont des organes temporaires, cette soumission suggère également que, si le Groupe de travail devient un mécanisme permanent, il devrait prendre le nom d'« Organe subsidiaire sur les peuples autochtones et les communautés locales » (ainsi que leurs savoirs traditionnels concernant la conservation de la diversité biologique), ou de « Instance permanente sur les peuples autochtones, les communautés locales et la diversité biologique » (dans le cadre de la Convention), afin de renforcer et de coordonner les contributions des peuples autochtones et des communautés locales en vue de la réalisation des objectifs de la Convention dans tous les organes subsidiaires et les domaines d'activité. Des suggestions ont également été reçues concernant le maintien et le développement du Groupe de travail sous la forme d'un organe d'experts.

Un groupe de réflexion axé sur les solutions

29. Faire progresser l'intégration complète de l'Article 8(j) et la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales dans les travaux de la Convention et ses protocoles donne l'occasion de réfléchir de manière créative aux travaux futurs sur l'Article 8(j) durant la période post 2020, à la lumière des nouveaux arrangements post 2020. Comme cela a été proposé dans une soumission, une autre approche de la mise en œuvre pleine et effective de l'Article 8(j) qui s'appuie sur les suggestions précédentes, pourrait être celle d'une nouvelle conceptualisation du Groupe de travail sous la forme d'un

groupe de réflexion axé sur des solutions pour les peuples autochtones et les communautés locales, comme source d'expertise ainsi que ressource pouvant être utilisée par d'autres secteurs de la Convention, y compris par d'autres organes subsidiaires. Cela pourrait permettre au Groupe de travail lui-même de devenir un mécanisme efficace pour atteindre la mise en application de l'Article 8(j) et des dispositions connexes, notamment de l'Article 10(c) et des domaines thématiques.

30. Une autre voie à suivre pourrait être la nouvelle conceptualisation du Groupe de travail sous la forme d'un organe consultatif ou spécialisé au titre de la Convention qui pourrait être convoqué selon le besoin, pour traiter des sujets ayant un rapport direct avec les peuples autochtones et les communautés locales, sous l'égide d'autres organes subsidiaires, tels que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire pour la mise en application, rappelant les mécanismes pour renforcer la participation qui fonctionnaient dans le cadre du Groupe de travail tout en élaborant son propre programme de travail. Un tel arrangement pourrait permettre aux sessions du Groupe de travail d'être convoquées au sein d'autres organes subsidiaires et permettrait de regrouper les questions connexes, de favoriser la participation des peuples autochtones et des communautés locales et de générer des résultats plus cohérents. Cette proposition est compatible avec la suggestion précédente qui proposait de transformer le Groupe de travail en un organe permanent ayant pour mandat de fournir des conseils aux organes subsidiaires, à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

Intégration complète du groupe de travail, des peuples autochtones et des communautés locales dans les travaux de la Convention

31. Certaines soumissions ont proposé que les travaux sur des sujets ayant un rapport direct avec les peuples autochtones et les communautés locales puissent être repris comme points de l'ordre du jour au sein de l'organe subsidiaire approprié, et que le Groupe de travail cesserait ainsi de fonctionner comme un organe distinct. Ces soumissions suggèrent que cela exigerait des mécanismes de participation effective des peuples autochtones et des communautés locales sur les questions se rapportant directement à eux dans le cadre des organes subsidiaires et des protocoles et le regroupement de questions ou de points de l'ordre du jour dans le cadre de ces organes, ce qui pourrait conduire à une plus grande efficacité du processus ainsi qu'à une meilleure cohérence des résultats.

3. Mécanismes pour améliorer la préparation et la participation dans le Groupe de travail sur l'Article 8(j) et autres réunions organisées au titre de la Convention

32. Il est nécessaire de préparer avec soin chaque réunion afin d'utiliser tout le potentiel des apports des peuples autochtones et des communautés locales²⁹ et de mobiliser les contributions des participants aux réunions du Groupe de travail sur l'Article 8(j), en particulier des peuples autochtones et les communautés locales, dans le but de fournir des contributions efficaces dans tous les secteurs de travail de la Convention. Il est essentiel d'explorer les possibilités permettant d'y parvenir. La mise en place de plateformes électroniques peut jouer un rôle sur ce plan. Des ateliers préparatoires régionaux peuvent également aider. Certaines Parties ont désigné des correspondants nationaux pour l'Article 8(j) et les dispositions connexes³⁰ et ont créé des groupes de travail nationaux sur l'Article 8(j) ou des comités de conseil sur les peuples autochtones et les communautés locales afin de mettre en œuvre les obligations au niveau national et de fournir un apport coordonné pour les réunions et les processus de la Convention.

33. Certaines soumissions suggèrent que le Groupe de travail ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales pourraient contribuer plus largement à la Convention par le biais de sujets tels que

²⁹ Fournir des conseils sur les savoirs traditionnels (y compris sur le partage équitable des avantages) et sur l'utilisation coutumière durable, considérés comme des questions transversales.

³⁰ Voir <https://www.cbd.int/doc/lists/nfp-cbd-tk.pdf>. À ce jour, 37 Parties ont désigné des correspondants nationaux pour les savoirs traditionnels

« Vivre en harmonie avec la nature »³¹, et de savoirs traditionnels et de l'utilisation coutumière durable pour les objectifs de développement durable. D'autres soumissions abordent également le programme de travail commun entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO en anglais) qui traite des liens entre diversité biologique et culturelle,³² et soulignent que la notion de « diversité bio-culturelle » doit être prise en compte, notamment dans les discussions des arrangements post 2020. En résumé, il existe un soutien unanime pour que soit renforcé et intégré le Groupe de travail mais pour que soient aussi réglées les questions en suspens, compte tenu des travaux futurs, et notamment des arrangements post 2020, et pour trouver les meilleurs moyens et façons de donner des conseils, ceci étant une question transversale à tous les sujets ayant un rapport direct avec les peuples autochtones et les communautés locales au titre de la Convention.

4. *Participation des peuples autochtones et des communautés locales à l'échelon national*

34. Certaines Parties et autres contributeurs rappellent aussi l'importance des mécanismes nationaux et infranationaux pour la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales dans le travail et la mise en œuvre de la Convention, tels que les groupes de travail ou comités nationaux. Certains contributeurs ont demandé un processus d'évaluation facultatif par les pairs aux niveaux local et national des rapports nationaux et des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique pour aider les peuples autochtones et les communautés locales et autres à améliorer leur participation et les aider dans la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local.³³ Ce type de structures nationales pourrait appuyer la mise en œuvre et la coordination nationale et apporter leur contribution aux questions examinées dans toutes les instances intergouvernementales dans le cadre de la Convention.

5. *La participation des communautés locales*

35. D'autres soumissions se sont également intéressées à des questions quelque peu négligées concernant les « communautés locales », et ont demandé la création d'un mécanisme spécifique pour que les collectivités locales puissent élaborer des propositions pour leur compte et pour assurer la liaison avec les collectivités locales, afin d'améliorer leur participation aux processus de la Convention et de reconnaître leur contribution collective à la mise en œuvre de la Convention.

36. Même si la Conférence des Parties lors sa onzième réunion a examiné la question des « communautés locales »,³⁴ l'engagement des communautés locales reste limité pour diverses raisons, y compris à cause de l'absence de manifestation et d'organisation au niveau international, d'un manque d'infrastructures au sein et entre les collectivités locales et de l'absence d'une langue commune, ainsi que de l'absence d'une définition de travail dans le contexte de de la Convention. En s'acquittant du mandat et du programme de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes, il peut être utile d'envisager une sensibilisation ciblée des communautés locales, aux niveaux national et infranational, en vue d'obtenir une participation plus étroite dans les processus de la Convention, en reconnaissant en particulier la contribution de leurs actions collectives dans sa mise en œuvre.

6. *Participation des peuples autochtones et des communautés locales dans des arrangements plus larges au titre de la Convention sur la diversité biologique*

37. Enfin, deux soumissions ont suggéré que les peuples autochtones et les communautés locales devaient participer de manière effective aux arrangements de coordination élargis au-delà de la

³¹Le thème de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, en 2018, sera « Vivre en harmonie avec la nature ».

³²Un rapport sur l'état d'avancement du Programme de travail commun est disponible sur CBD/WG8J/10/INF/9 pour éclairer les discussions sur les travaux futurs.

³³Voir décision XIII/25.

³⁴Voir [décision XI/14 B](#), paragraphes 16-21.

Convention, tels que le Groupe de liaison sur la diversité biologique, afin de promouvoir les mécanismes de participation active utilisés par le Groupe de travail sur l'Article 8(j) et d'influencer les autres processus concernant l'environnement et la biodiversité. Il a également été suggéré que des messages importants, tels que le rôle fondamental joué par les Aires du patrimoine autochtone et communautaire (APAC) pour atteindre les objectifs de la Convention, pourraient être promus auprès d'autres instances compétentes et membres du Groupe de liaison sur la diversité biologique.

38. Une autre soumission, qui s'appuie sur la même ligne de pensée, a souligné que l'intégration de l'Article 8(j) et des dispositions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les travaux de la Convention et ses protocoles constitue un enjeu crucial qui contribuerait à l'optimisation des efforts, du temps et des ressources et contribuerait certainement à atteindre les objectifs de la Convention. Ainsi, l'intégration pourrait aller au-delà de la Convention et ses protocoles pour établir un dialogue, des synergies, une coordination et un soutien mutuel avec d'autres processus des Nations Unies (y compris les objectifs de développement durable), instruments et agences. Il serait également judicieux d'augmenter et de consolider la coopération avec l'Organisation mondiale pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO en anglais), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO en anglais).

39. Certaines soumissions ont suggéré le renforcement des plateformes virtuelles, telles que le portail sur les savoirs traditionnels,³⁵ afin de soutenir davantage le Groupe de travail en favorisant l'apprentissage et les échanges entre les peuples autochtones et les communautés locales, en établissant un dialogue entre les réseaux de peuples autochtones et de communautés locales et les décideurs et autres acteurs et en développant davantage et en soutenant les réseaux existants de peuples autochtones et de communautés locales liés à la diversité biologique afin de contribuer aux travaux intersessions.

7. Renforcement des capacités des peuples autochtones, des communautés locales et des Parties

40. Les représentants/tes autochtones ont également suggéré que, en ce qui concerne la mise en œuvre nationale, il existe des faiblesses dans les liens verticaux et horizontaux entre les différents secteurs qui ont un impact sur la diversité biologique, mais que, plus important encore, il existe un manque de cohérence entre ce qui est exprimé par les gouvernements nationaux et la réalité locale. Ils ajoutent que la plupart de ces points ont besoin de développement de capacité pour les Parties et autres acteurs majeurs, y compris le secteur privé, et la construction de partenariats créatifs entre les groupes de parties prenantes. La mise en œuvre pleine et effective de la Convention demande la participation pleine et effective non seulement des peuples autochtones et des communautés locales, mais aussi de toutes les parties prenantes et de l'ensemble de la société, pour atteindre les objectifs de la Convention visés.

41. Plusieurs soumissions ont souligné que le développement de capacité pour la participation effective aux réunions tenues dans le cadre de la Convention et des processus de la Convention, ainsi que sur des questions nouvelles et émergentes, telles que la biologie synthétique, est crucial pour obtenir la participation effective et les contributions des peuples autochtones et des communautés locales et ont demandé de continuer les efforts actuels jusqu'à et après 2020. Dans de récentes décisions, les Parties ont continué à prioriser le développement des capacités des peuples autochtones et les communautés locales. C'est un besoin constant, essentiel pour leur participation effective à la Convention. Par conséquent, cela doit continuer à être une priorité importante dans la considération des travaux futurs.

42. Cette question a été examinée par la Conférence des Parties lors de sa treizième réunion, dans la décision XIII/23, qui adopte le Plan d'action à court terme pour améliorer et renforcer les capacités de mise en œuvre de la Convention et ses protocoles, et n'est donc pas abordé dans le présent document, mais doit être prise en compte dans l'élaboration des arrangements post 2020.

³⁵Voir : <https://www.cbd.int/tk/default.shtml>

B. Travaux futurs envisageables

43. Voici un aperçu des soumissions reçues concernant les travaux futurs à mener à bien sur les sujets pertinents pour les peuples autochtones et les communautés locales.

1. *Utilisation coutumière durable de la diversité biologique*

44. Deux des soumissions ont souligné que le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique³⁶ contient d'excellents considérations et directives et qu'il a été adopté et ouvert à sa mise en œuvre seulement en 2014 et qu'il continue d'être tout à fait valable, et le sera même au-delà de 2020. Ces mêmes soumissions, ainsi que d'autres, font remarquer que le Plan d'action doit continuer avec quelques mises à jour durant la période post 2020. Les soumissions soulignent que la mise en œuvre du Plan d'action est une étape cruciale et qu'il existe, dans de nombreux cas, des goulots d'étranglement.

45. Lors de l'examen des travaux futurs, certaines soumissions ont fait remarquer l'absence de progrès dans la mise en œuvre du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable et ont demandé que des efforts supplémentaires soient fournis lors de la première phase de sa mise en œuvre. Par ailleurs, dans [la décision XI/14 F](#), paragraphe 11, la Conférence des Parties a décidé de transmettre une liste de tâches indicatives à réaliser pour l'examen ultérieur par le Groupe de travail, après la révision de la première phase du Plan d'action. La liste indicative est annexée à la [décision XI/14 F](#).

46. Les soumissions ont souligné que la deuxième phase du Plan d'action devrait se concentrer sur une meilleure compréhension et application de la première phase, y compris de ses trois tâches prioritaires.³⁷ Le concept clé ici est d'améliorer les partenariats et la collaboration ainsi que la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux niveaux local et national, en fonction des contextes spécifiques et des besoins de chaque pays pour la mise en œuvre du Plan. Afin d'aider le Groupe de travail à prendre en compte les priorités pour la deuxième phase de travaux sur l'utilisation coutumière durable, les Parties peuvent envisager de convoquer une réunion du groupe d'experts techniques et de demander son point de vue afin d'aider ce groupe à identifier les priorités pour leur examen ultérieur par le Groupe de travail. Toutefois, afin de s'assurer que tout nouveau travail envisagé après 2020 sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes soit totalement intégré, il peut être préférable que ce travail soit déterminé dans le cadre de discussions plus générales concernant les arrangements post 2020 pour la Convention et non comme un cas isolé.

2. *Perspectives locales de la diversité biologique*

47. En ce qui concerne l'intégration des savoirs traditionnels et de l'utilisation coutumière durable, certaines soumissions ont fait remarquer que les *Perspectives locales de la diversité biologique*, saluées par la Conférence des Parties dans sa décision XIII/3, fournissent un outil exemplaire pour démontrer comment les savoirs traditionnels et l'utilisation coutumière durable, considérés comme des questions transversales, concernent l'ensemble des travaux de la Convention. Les *Perspectives locales sur la diversité biologique* montrent aussi le rôle des peuples autochtones et des communautés locales et leurs actions collectives pour atteindre les objectifs de la Convention et soulignent la nécessité d'aborder de façon indissociable la diversité biologique et culturelle.

³⁶Décision XII/12 B, paragraphe 1, annexe.

³⁷Les trois priorités du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durables sont : Tâche 1 : Intégrer les pratiques ou les politiques d'utilisation coutumière durable, selon qu'il convient et avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, comme moyen stratégique de préserver les valeurs bio-culturelles et d'assurer le bien-être humain, et communiquer des données à ce sujet dans les rapports nationaux ; Tâche 2 : Encourager et améliorer les initiatives communautaires qui appuient et contribuent à l'application de l'Article 10(c) et renforcent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique ; et collaborer avec les communautés autochtones et locales dans le cadre d'activités conjointes, pour améliorer davantage l'application de l'Article 10(c). Tâche 3 : Recenser les pratiques exemplaires (telles que des études de cas, des mécanismes, la législation et d'autres initiatives appropriées).

3. *Le Programme de travail commun sur la diversité biologique et culturelle*

48. Dans les mêmes soumissions, il est également suggéré que la relation symbiotique entre diversité biologique et culturelle devrait être traitée de façon plus directe et efficace dans les prochains travaux de la Convention. Par exemple, le nouveau plan à 10 ans à partir de 2020 ou les arrangements post 2020 devraient intégrer la diversité biologique et culturelle, en s'appuyant sur les enseignements tirés du Programme de travail commun entre la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO en anglais) sur les liens entre la diversité biologique et culturelle et en utilisant un -cadre écologique et social plutôt que de formuler un seul objectif sur les savoirs traditionnels et l'utilisation coutumière durable. Afin d'aider le Groupe de travail, un rapport sur l'état d'avancement du Programme de travail commun entre le Secrétariat de la Convention et l'UNESCO sur les liens entre la diversité biologique et culturelle est disponible sur CBD/WG8J/10/INF/9.³⁸

4. *Propositions pour la mise en œuvre nationale*

49. En outre, le Groupe de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes devrait jouer un rôle clé dans l'élaboration de propositions visant à guider la mise en œuvre nationale, y compris des objectifs pour la période post 2020. Ce travail devra être fondé sur une évaluation de l'état actuel de la mise en œuvre des savoirs traditionnels et de l'utilisation coutumière durable au titre de la Convention, y compris des déficiences dans la mise en œuvre de l'objectif 18 et de l'impossibilité à atteindre pleinement plusieurs autres objectifs connexes.

5. *Tâches reportées du programme de travail*³⁹

50. Des représentants des peuples autochtones et des communautés locales ont souligné dans leurs soumissions qu'il est nécessaire d'examiner pleinement si les tâches reportées du programme de travail doivent être revues, corrigées ou remplacées afin de s'assurer de leur pertinence, à la lumière d'autres développements de ces dernières années et des besoins actuels, et de l'adoption récente des directives volontaires Mo'otz kuxtal sur les connaissances traditionnelles.⁴⁰

51. Certains représentants des collectivités autochtones et locales ont souligné que les tâches reportées ne devraient pas être abandonnées, si elles demeurent pertinentes, en particulier à la lumière de l'adoption et de la mise en œuvre des protocoles de Nagoya et Carthagène. En même temps, ces représentants croient également qu'il y a besoin d'un programme de travail plus intégral et orienté vers l'avenir, plutôt que de simplement reprendre la liste de tâches qui ont été établies il y a près de vingt ans.⁴¹

52. En outre, il a été proposé dans une soumission sur l'intégration et la mise en œuvre de l'Article 8(j) que, dans la formulation des travaux futurs, le Groupe de travail devrait tenir compte de l'égalité des sexes et du Plan d'action pour l'égalité des sexes dans la Convention. Cette soumission indique également que les sujets discutés concernent de grands changements et des transformations dans l'économie, la politique et l'environnement, auxquels les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que la diversité biologique et culturelle peuvent et doivent apporter une contribution essentielle et notable. Dans les soumissions, en ce qui concerne les tâches reportées, aucune proposition sur leur traitement n'a été précisée ; toutefois, une proposition a été faite par la Secrétaire exécutive, pour examen par le Groupe de travail, dans la partie suivante.

³⁸Rapport sur l'état d'avancement du Programme commun UNESCO-Secrétariat de la SCDB sur les liens entre diversité biologique et culturelle.

³⁹Dans la décision X/43, la Conférence des Parties a révisé le programme de travail sur l'Article 8(j) et ses dispositions connexes, et a reporté les tâches 6, 11, 13, 14 et 17, en attendant l'achèvement des tâches 7, 10, 12 et 15.

Décision XIII/18

⁴¹Le programme de travail sur l'Article 8(j) et ses dispositions connexes a été adopté dans la décision V/16, à la cinquième réunion de la Conférence des Parties en 2000.

III. PROPOSITIONS POUR PARVENIR A UNE INTEGRATION COMPLETE DE L'ARTICLE 8(j) ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET AUX COMMUNAUTES LOCALES DANS LES TRAVAUX DE LA CONVENTION ET SES PROTOCOLES

53. Au vu du travail effectué sur l'Article 8(j), de ses dispositions connexes présentées dans la partie I, et de la synthèse des avis reçus dans la partie II, ce qui suit est l'ensemble des options à examiner sur la marche à suivre pour assurer la pleine intégration de l'Article 8(j) et de ses dispositions connexes dans les travaux de la Convention et ses protocoles. Ces propositions concernent : (a) la participation des peuples autochtones et des communautés locales⁴² et les options pour le Groupe de travail sur l'Article 8(j) et ses dispositions connexes ; et (b) le programme de travail et les futurs travaux possibles.

A. Participation des peuples autochtones et des communautés locales et options pour le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'Article 8(j) et ses dispositions connexes

54. Il y a un certain nombre d'approches proposées dans les soumissions reçues, visant à l'amélioration de la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention. Des soumissions ont été également reçues au sujet de la mise en œuvre au niveau national. Des projets de décisions à ce sujet, émanant de l'Organe subsidiaire pour la mise en application, ont été examinés et adoptés par la Conférence des Parties à sa treizième réunion, afin d'améliorer la participation des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre nationale. En outre, et bien que le développement des capacités soit considéré comme essentiel pour la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention, et que des soumissions insistant sur son importance aient été reçues, cette question a été reprise par la Conférence des Parties à sa treizième réunion dans la décision XIII/23, qui a adopté le Plan d'action à court-terme (2017-2020) d'amélioration et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles, et n'est donc pas évoquée dans le présent document. Cependant, devant le nombre de soumissions insistant clairement sur la nécessité d'un développement des capacités des peuples autochtones, des communautés locales et des Parties pour avoir une participation effective des peuples autochtones, des communautés locales et des Parties aux travaux de la Convention, le développement des capacités devra rester une priorité dans les dispositions de l'après-2020. Lors de l'élaboration de la stratégie à long terme de développement de capacités envisagée dans la décision XIII/23, le Secrétariat veillera à ce que les peuples autochtones et les communautés locales participent efficacement.

55. Les propositions pour une participation efficace reposent largement sur les futures structures et les processus envisagés. Les options quant aux structures, aux procédures et à la participation sont donc considérées ensemble, en tenant compte des soumissions reçues.

56. En ce qui concerne les moyens et les instruments pour parvenir à une intégration complète de l'Article 8(j) et de ses dispositions connexes dans les travaux de la Convention et ses protocoles, avec la participation pleine et active des peuples autochtones et des communautés locales, et en visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination, les Parties pourront envisager les options suivantes :

Option A : Intégration améliorée

(a) Intégrer des travaux futurs sur des questions concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire pour la mise en application, afin que ces questions concernant les peuples autochtones et les communautés locales soient mises à l'ordre du jour de l'Organe

⁴² Lors de réunions tenues dans le cadre de la Convention et au niveau national, en incluant la participation des communautés locales.

subsidaire approprié avant examen par la Conférence des Parties, ou que la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole

(b) Quand on aborde les questions concernant directement les peuples autochtones et les communautés locales dans les organes subsidiaires, appliquer les mécanismes de renforcement de la participation utilisés par le Groupe de travail sur l'Article 8(j) et ses dispositions connexes sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales, selon le cas, afin d'assurer leur participation effective et de les intégrer pleinement aux travaux de la Convention ;

Option B : Organe permanent

Étendre le mandat du Groupe de travail sur l'Article 8(j) et ses dispositions connexes pour qu'il devienne un organe permanent de la Convention, en vue de fournir des conseils à l'ensemble de la Convention, notamment à la Conférence des Parties et ses protocoles, ainsi qu'à ses organes subsidiaires, sur toutes les questions concernant directement les peuples autochtones et les communautés locales.

B. Participation des communautés locales

57. Sur la base des soumissions reçues concernant les collectivités locales, la Secrétaire exécutive propose, afin de renforcer le rôle des collectivités locales et pour les engager davantage encore dans le travail et la mise en œuvre de la Convention, que les Parties et les gouvernements qui ne reconnaissent pas les peuples autochtones vivant sur leurs territoires nationaux soient encouragés à explorer tout le potentiel des communautés locales, ainsi que celui des partenaires de terrain, pour la mise en œuvre de la Convention, notamment en constatant, en soutenant et en valorisant leurs actions collectives pour atteindre les objectifs de la Convention.

C. Le programme de travail et les travaux futurs envisageables

58. Après avoir examiné les points de vue exposés, et afin d'assurer que les travaux futurs soient entièrement intégrés dans le travail plus large de la Convention, la Secrétaire exécutive recommande que le programme de travail actuel soit terminé en 2020 et que les travaux futurs sur l'Article 8(j) et ses dispositions connexes soient considérés à la lumière des dispositions pour l'après 2020. Celles-ci devront trouver les meilleurs moyens et façons pour que les conseils donnés intègrent comme question transversale tous les questions concernant directement les peuples autochtones et les communautés locales en vertu de la Convention.

59. En outre, les futures formations et ateliers régionaux sur les savoirs traditionnels et l'utilisation coutumière durable pourraient être améliorés en facilitant les dialogues interculturels, le partage d'expériences et des sessions de travaux lors des événements nationaux (ou sous régionaux), où des échanges peuvent se faire entre les organisations de peuples autochtones et les communautés locales, les organisations non gouvernementales, les décideurs politiques, les scientifiques, universitaires et autres, et où une collaboration peut avoir lieu. Les accords et les résultats de ces échanges devraient se refléter dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et dans les rapports nationaux (en comprenant des objectifs précis, des indicateurs ou des plans et des informations sur les savoirs traditionnels et l'utilisation coutumière durable). En outre, pourraient être promus des projets (plurinationaux) visant une collaboration et une mise en œuvre directe entre les gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, au niveau national et local, pour favoriser l'utilisation coutumière durable et l'action collective, et aussi des projets visant à apporter des solutions à des questions transfrontalières. Des ressources financières permettant aux peuples autochtones et aux communautés locales de mettre en œuvre le Plan d'Action sur l'utilisation coutumière durable sont également indispensables.

D. Plan d'Action sur l'utilisation coutumière durable

60. Il subsiste un fort besoin de sensibilisation à propos de la valeur ajoutée apportée par l'utilisation coutumière durable aux objectifs de la Convention et sur son rapport avec les savoirs traditionnels. Dans les années à venir, les Parties devraient investir plus activement dans la mise en œuvre effective du Plan d'Action sur l'utilisation coutumière durable et d'autres outils émanant du Groupe de travail et adoptés par la Conférence des Parties. En ce qui concerne les travaux futurs possibles sur le Plan d'Action sur l'utilisation coutumière durable, la Conférence des Parties a décidé, dans sa décision XI/14 F, paragraphe 11, de transmettre une liste de tâches indicatives, figurant à l'annexe XI/14 F, au Groupe de travail sur l'Article 8(j) et ses dispositions connexes, pour examen ultérieur, après révision de la première phase du Plan d'Action sur l'utilisation coutumière durable. Il peut donc être opportun à cette réunion de revoir la liste des tâches indicatives afin de décider si une deuxième phase de travaux sur le Plan d'Action est justifiée pour les dispositions de l'après 2020.

E. Mise en œuvre d'outils et de normes élaborées par le Groupe de travail et adoptées par la Conférence des Parties

61. Afin de faire de réels progrès sur l'Article 8(j) et ses dispositions connexes et pour atteindre l'objectif 18 en 2020 ou après, il est primordial que les Parties et les gouvernements qui n'ont pas de dispositifs nationaux en place pour répondre aux questions clés, comprenant les savoirs traditionnels et l'utilisation coutumière durable, mettent en œuvre et présentent un rapport sur les diverses lignes directrices et les normes élaborées par le Groupe de travail et adoptées par la Conférence des Parties. La mise en œuvre nationale des outils existants, avec la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales, doit rester une priorité pour la Convention dans les dispositions de l'après 2020.

F. Tâches reportées du programme de travail révisé sur l'Article 8(j) et ses dispositions connexes

62. Après avoir analysé la liste des tâches reportées du programme de travail révisé sur l'Article 8(j) et ses dispositions connexes, ainsi que les travaux achevés, on peut constater que la plupart des travaux sur les tâches reportées 6, 11, 13, 14 et 17 peuvent être considérés comme ayant été achevés lors des travaux antérieurs. Cela est examiné en détail dans le document d'information CBD/WG8J/10/INF/8. L'analyse conclut qu'au vu des travaux achevés au cours du programme de travail sur l'Article 8(j) et ses dispositions connexes (cités au paragraphe 10 ci-dessus), la plupart des aspects des cinq tâches reportées avaient été abordés. En particulier, l'adoption récente des directives volontaires Mo'otz kuxtal⁴³ répond à la plupart des aspects des tâches reportées qui suggèrent l'élaboration de lignes directrices supplémentaires.

63. Compte tenu de la volonté des Parties d'avoir, pour l'après 2020, un programme de travail totalement intégré, et la nécessité d'avoir finalisé le programme de travail actuel pour sa onzième réunion, le Groupe de travail souhaitera peut-être considérer que ces tâches ont été abordées au cours des précédents travaux, ou alors envisager que des travaux exceptionnels sur l'ensemble de ces tâches pourraient être effectués par le groupe de travail lors de sa onzième réunion de façon intégrée, ou encore faire des propositions sur des travaux futurs possibles dans les dispositions pour l'après 2020 pour la Convention.

⁴³Décision XIII/18 Les directives volontaires pour le développement de mécanismes, lois ou autres initiatives opportunes visant à assurer le « consentement préalable et éclairé », ou « l'accord et la participation », en fonction des circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour accéder à leurs connaissances, innovations et pratiques, en vue d'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs savoirs, innovations et pratiques pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et pour l'établissement de rapports et la prévention de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels.

IV. PROPOSITION DE RECOMMANDATIONS

64. À la lumière des propositions contenues dans la partie III ci-dessus, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les éléments suivants d'un projet de décision pour examen par l'Organe subsidiaire pour la mise en application lors de sa deuxième réunion, et par la suite aux fins d'examen par la Conférence des Parties au cours de sa quatorzième réunion :

Moyens et instruments pour parvenir à une intégration complète de l'Article 8(j) et de ses dispositions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les travaux de la Convention et ses protocoles, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, en visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination.

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision V/16, dans laquelle a été établi le programme de travail sur l'Article 8(j) et ses dispositions connexes, et de la décision X/43,⁴⁴ dans laquelle a été révisé le programme de travail pluriannuel pour 2010-2020,

Notant que les tâches reportées 6, 11, 13, 14 et 17 du programme de travail pluriannuel avaient été effectuées lors de la finalisation d'autres tâches dans le programme de travail sur l'Article 8(j) et ses dispositions connexes,

Reconnaissant la nécessité d'établir un programme de travail plus global, prospectif et intégré, prenant en compte les récents développements, y compris les objectifs de développement durable,⁴⁵ les Accords de Paris⁴⁶, et les dispositions pour la Convention après 2020,

Tenant en compte les résultats du « Sommet de Muuchtanbal sur les expériences autochtones et locales – savoirs traditionnels, diversité biologique et culturelle – l'intégration de la contribution des savoirs traditionnels, des innovations et des pratiques de l'ensemble des secteurs de l'agriculture, des pêcheries, de la foresterie et du tourisme pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique pour le bien-être »,⁴⁷

S'appuyant sur le rapport de synthèse sur l'état et les tendances des savoirs traditionnels et les lignes directrices et autres outils et normes déjà élaborées par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'Article 8(j) et ses dispositions connexes, notamment :

(a) Les lignes directrices Akwé : Kon, directives volontaires pour la conduite d'études d'impact culturel, environnemental et social des projets de développement proposés, ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales ;⁴⁸

(b) Le code de conduite éthique Tkarihwaï:ri pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales ;⁴⁹

⁴⁴Dans la décision X/43, la Conférence des Parties a adopté un programme de travail pluriannuel révisé sur l'Article 8(j), en retirant les tâches complétées ou remplacées 3, 5, 8, 9 et 16.

⁴⁵Voir la résolution de l'Assemblée générale 70/1, intitulée « Transformer notre monde : l'ordre du jour de 2030 pour un développement durable ».

⁴⁶ La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Conférence des Parties, vingt et unième session, décision 1/CP.21 (voir document FCCC/CP/2015/10/Add.1)

⁴⁷Le sommet de « Muuchtanbal » sur les expériences autochtones et locales s'est tenu en marge de la treizième réunion de la Conférence des Parties. Sa déclaration peut être consultée à : <https://www.cbd.int/cop/cop-13/other/declaration-muuchtambal-en.pdf>

⁴⁸ Décision VII/16.

⁴⁹Décision X/42, annexe.

(c) Les directives volontaires Mo'otz kuxtal⁵⁰ pour le développement de mécanismes, lois ou autres initiatives nécessaires visant à assurer le « consentement préalable et éclairé », le « consentement libre, préalable et éclairé » ou « l'accord et la participation », en fonction des circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales⁵¹ pour accéder à leurs connaissances, innovations et pratiques, en vue d'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs savoirs, innovations et pratiques pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et pour l'établissement de rapports et la prévention de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels ;⁵²

(d) Les directives volontaires de Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;⁵³

e) Le plan d'action global sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique ;⁵⁴

Prenant en compte le programme de travail conjoint entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO en anglais) sur les liens entre diversité biologique et culturelle,⁵⁵

Se félicitant de l'achèvement des travaux de la tâche 15, par l'adoption des directives volontaires de Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Notant que les tâches 1, 2, 4, ainsi que la mise en œuvre des lignes directrices susmentionnées et des normes adoptées par la Conférence des Parties représentent les responsabilités des Parties,

Mettant l'accent sur la nécessité de la mise en œuvre effective des normes et lignes directrices relatives à l'Article 8(j) et ses dispositions connexes au niveau national afin de progresser vers l'objectif 18 de biodiversité d'Aichi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020,

1. *Décide* de terminer le programme de travail sur l'Article 8(j) et ses dispositions connexes au plus tard à la quinzième réunion de la Conférence des Parties ;

2. *Décide également* d'examiner le nouveau programme de travail pour la période au-delà de 2020 sur la base des réalisations et les lacunes décelées à ce jour, et qu'il est nécessaire d'intégrer pleinement les questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales aux travaux de la Convention ;

3. *Demande* au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'Article 8(j) et ses dispositions connexes d'élaborer, à sa onzième réunion, des propositions pour les travaux futurs envisageables, comprenant des propositions pour une deuxième phase de travaux sur le Plan d'Action sur l'utilisation coutumière durable, à examiner par l'Organe subsidiaire pour la mise en application lors de sa troisième réunion, afin d'éclairer l'élaboration d'un programme de travail entièrement intégré dans le cadre des dispositions pour l'après 2020 ;

⁵⁰Signifie « racines de la vie » en langue Maya.

⁵¹L'utilisation et l'interprétation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans ces lignes directrices doivent se référer à la décision XII/12 F, paragraphes 2 (a), (b) et (c).

Décision XIII/18

⁵³ Doivent être adoptées par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, en réponse aux tâches 7, 10 et 12 du programme de travail révisé sur l'Article 8(j) et ses dispositions connexes.

⁵⁴Décision XII/12 B, annexe.

⁵⁵ Voir la décision X/20 sur la coopération avec les autres conventions, organisations internationales et initiatives, paragraphe 16, qui se félicite du programme de travail conjoint.

4. *Encourage* les Parties à engager un partenariat sur le terrain avec les peuples autochtones et les communautés locales pour la mise en œuvre de la Convention, notamment en constatant, en soutenant et en valorisant leurs actions collectives, y compris leurs efforts à protéger et à conserver leurs territoires et leurs régions, en vue des objectifs de la Convention, et de les impliquer pleinement dans la préparation des rapports nationaux, dans la révision et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et dans le processus d'élaboration du cadre de la Convention pour l'après-2020 ;

5. *Demande* aux Parties et autres gouvernements d'établir un rapport sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'Article 8(j) et ses dispositions connexes, et en particulier sur les tâches 1, 2 et 4, et sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'utilisation coutumière durable, ainsi que sur l'application des diverses lignes directrices et normes élaborées sous l'égide du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'Article 8(j) et ses dispositions connexes adoptées par la Conférence des Parties dans les sixièmes rapports nationaux, afin de déterminer les progrès réalisés et éclairer l'élaboration des dispositions pour l'après 2020 ;

6. *Demande* à la Secrétaire exécutive d'apporter l'assistance voulue pour permettre aux représentants des peuples autochtones et des communautés locales de participer efficacement aux débats plus larges et aux processus pour la Convention qui déterminera les dispositions de l'après 2020, afin de faciliter l'intégration de tout travail supplémentaire sur l'Article 8(j) et ses dispositions connexes dans les travaux de la Convention ;

Option A

(a) Intégrer des travaux futurs sur des questions concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire pour la mise en application, afin que ces questions concernant les peuples autochtones et les communautés locales soient mises à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire approprié avant examen par la Conférence des Parties, ou que la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole ;

(b) Quand on aborde les questions concernant directement les peuples autochtones et les communautés locales dans les organes subsidiaires, appliquer les mécanismes de renforcement de la participation utilisés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'Article 8(j) et ses dispositions connexes sur la participation de représentants des peuples autochtones et des communautés locales, selon le cas, afin d'assurer leur participation effective et de les intégrer pleinement aux travaux de la Convention.

Option B

Créer un Organe subsidiaire pour l'Article 8(j) et ses dispositions connexes, avec mandat de fournir des conseils à la Conférence des Parties et aux autres organes subsidiaires, et, sous réserve de leur approbation, la Conférence des Parties siègera en tant que réunion des Parties aux Protocoles respectifs, sur les sujets qui concernent les peuples autochtones et les communautés locales, et qui entrent dans le champ d'application de la Convention.
